

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 20 JUIN 2025
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 35

Nb. de représentés : 5

Nb. d'absents : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt juin à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est rassemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur David LORION, Maire.

AFFAIRE N° 40/1933 :

Fixation du nombre et répartition des sièges de délégués communautaires entre les communes

ETAIENT PRESENTS :

MM. LORION David, DIJOUX Stéphano, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, FERDE Thérèse, VALY Nazir, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, VON-PINE Bernard, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, AGATHE Chantal, BELLON Stéphen, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, BEDIER Corine, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal, BOYER Thierry.

REPRESENTE (S) :

MM. TIONOHOUE Sabrina (par Monsieur DAMOUR Kichena), PERIANAYAGOM Albert (par Madame FERDE Thérèse), VAYABOURY Jean Patrick (par Madame CHAMBY DJOUMBAMBA Richela), RAYMOND Edmée (par Madame AGATHE Chantal), JETTER Régine (par Madame MALIDI Mariaty).

ABSENTS :

MM. BALZANET Jonhy, KHELIF David, PAPY Anne Marie, HOARAU Berthe Denise, CADET André, MOREL Didier, ACAPANDIE Freddy, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, ANDA Jean Gaël.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Christelle RIVIERE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 30 juin 2025 et la convocation du Conseil Municipal faite le 13 juin 2025.



Accusé de réception en préfecture
974-300000-2025-06-1933-DE
Date de génération : 30/06/2025
Date de réception en préfecture : 30/06/2025

David LORION

Affaire n°40/1933 : Fixation du nombre et répartition des sièges de délégués communautaires entre les communes.

Direction Générale des Services

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le Préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature.

Pour rappel, la fixation du nombre de sièges et leur répartition par commune peuvent s'effectuer selon deux modalités :

- soit sur la base d'un accord local approuvé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est la cas de Saint-Pierre.

Cet accord doit intervenir au plus tard le 31 août 2025 pour la prochaine mandature ;

- soit, à défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges s'opérera selon la procédure dite de droit commun par le Préfet.

I. Composition du conseil communautaire en l'absence d'accord local

En l'absence d'accord local, le nombre de sièges de l'organe délibérant est fixé par l'article L 5211-6-1 du CGCT en fonction de la population municipale de l'EPCI et est réparti entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

La population municipale de la CIVIS étant de 183 641 habitants au 1^{er} janvier 2025, le nombre de délégués communautaires est fixé à 56.

Dans l'hypothèse d'une absence d'accord, le nombre et la répartition des sièges s'établiraient comme suit :

Nombre et répartition des sièges de délégués à défaut d'accord local		
Commune	Population municipale	Nombre de siège
Saint-Pierre	85 254	26
Saint-Louis	54 478	17
L'Etang-Salé	14 329	5
Petite-Ile	12 920	4
Les Avirons	11 445	3
Cilaos	5 215	1
Total	183 641	56

II. Composition du conseil communautaire en cas d'accord local

Sous réserve qu'un accord local ait été approuvé à la majorité qualifiée, le conseil communautaire peut créer un nombre de sièges augmentant au maximum de 25 % le nombre de sièges attribué hors accord local, soit un total de 70 sièges.

Recusé de réception en préfecture
9742192616410256026401933-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée entre les communes doit respecter quatre critères de façon cumulative :

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur. Une commune ne peut ainsi obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté.

Compte tenu de ces éléments,

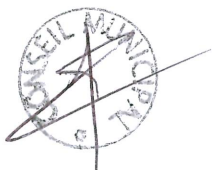
Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

- **DE MAINTENIR à 70 le nombre de sièges de délégués communautaires,**
- **DE PROCEDER à leur répartition entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne comme suit :**

Accord local avec une répartition strictement proportionnelle pour 2026		
Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Saint-Pierre	85 254	33
Saint-Louis	54 478	21
L'Etang-Salé	14 329	5
Petite-Ile	12 920	5
Les Avirons	11 445	4
Cilaos	5 215	2
Total	183 641	70

- **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

- **DE CHARGER** le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



David LORION